



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-076-0002 EN DATE DU 17 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES
DE L'ECHANGEUR N°33 SUR L'A75,
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHÉLY-D'APCHER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, L.214-6, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010 portant approbation des risques d'inondation du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Le Malzieu-Forain ;

VU la note hydraulique en date du 30 octobre 2018, par laquelle la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, a transmis et porté à la connaissance de la préfète, les modifications envisagées pour la mise à échangeur complet du demi échangeur n°33 de l'autoroute A75 ;

VU la demande de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de

l'environnement, en date du 20 décembre 2018 relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'autoroute A75, au droit de l'échangeur n°33, situé sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;

VU les compléments de dossier présentés le 16 septembre 2020 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, et reçus le 23 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 28 décembre 2020 ;

VU la réponse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, en date du 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à autorisation pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

CONSIDÉRANT que la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales et de leur rejet dans le ruisseau « le Chandaison », au droit de l'échangeur n°33 de l'autoroute A75, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation du bassin de rétention n°6, sans l'autorisation requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, aux titres de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de rétention nommé bassin n°6 a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus par la création d'un second bassin complémentaire non étanche ne constituent pas une modification substantielle, mais une modification notable à porter à la connaissance de la préfète ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

ARTICLE 1er – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, direction des transports, désignée ci-après « le pétitionnaire », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales de l'autoroute A75 au droit de l'échangeur n°33 effectuée dans le ruisseau nommé « Le Chandaison », et l'exploitation du bassin de rétention n°6 pour la régulation du rejet de ces eaux au milieu naturel, peut se poursuivre sans l'autorisation requise par l'article L.214-3 de ce même code, aux titres de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement à réaliser les travaux de mise en échangeur complet du demi-échangeur nord de Saint-Chély d'Apcher et à exploiter cet échangeur sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La mise en échangeur complet consiste en la création d'une bretelle d'entrée et d'une bretelle de sortie, assortie du rétablissement des chemins servant de desserte aux propriétés riveraines et d'un chemin équestre.

Le projet comprend également l'aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial qui permet d'acheminer les eaux de ruissellement de la plate-forme routière de l'A75 dans le bassin de traitement, de gestion et de régulation des eaux pluviales.

La surface totale de l'impluvium routier est de 3,76 ha et la surface totale du bassin versant qu'il intercepte est de 55 ha.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha => autorisations 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => déclaration	Autorisation

ARTICLE 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

2.1. - reseaux de collecte des eaux pluviales de l'autoroute A75 au droit de l'échangeur n°33

L'ensemble des eaux pluviales issues de la voirie de l'autoroute A75 sur une longueur de 1200 ml - pour les deux sens de circulation - et des bretelles d'accès de l'échangeur n°33, sont collectées par le réseau d'assainissement pluvial de l'autoroute A75 et acheminées vers deux ouvrages de gestion des eaux pluviales qui assurent leur rétention, leur régulation et leur traitement, avant d'être rejetées au milieu naturel dans le ruisseau « Le Chandaison ».

2.2. - ouvrage de gestion n°6 de l'autoroute A75

L'ouvrage de gestion n° 6 se situe au niveau de l'échangeur n°33, sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

Les coordonnées pour sa localisation sont les suivantes :

Nom	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres
Ouvrage de gestion n°6 de l'A75	722 200	6 413 095

L'ouvrage de gestion n°6 présente les caractéristiques suivantes :

- un volume utile minimal de 1124 m³ ;
- un volume mort minimal de 206 m³ ;
- un volume total minimal de 1330 m³ ;

- un ouvrage de régulation ayant un débit de fuite maximal de 40 l/s dont le déversoir est condamné ;
- une hauteur d'eau minimale utile de 1,76 m jusqu'à la côte de surverse ;
- un ouvrage de sortie équipé d'un dégrillage ;
- le bassin présente des dimensions suffisantes pour traiter la pollution chronique ;
- un dispositif de sectionnement permettant d'isoler le bassin afin de confiner une éventuelle pollution ;
- une surverse de crue doit permettre d'évacuer le débit d'une capacité minimale de 1204 l/s dont les eaux s'écoulent dans le bassin complémentaire.

La surverse de sécurité doit permettre d'évacuer le débit de l'épisode pluvieux d'occurrence centennale.

2.3. - ouvrage de gestion complémentaire non étanche

L'ouvrage de gestion complémentaire non étanche se situe à proximité directe de l'ouvrage de gestion n°6 existant.

Les coordonnées pour sa localisation sont les suivantes :

Nom	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres
Ouvrage de gestion complémentaire non étanche	722 172	6 413 100

Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion complémentaire non étanche sont les suivantes :

- un volume utile minimal de 553 m³ ;
- un ouvrage de régulation ayant un débit de fuite maximal de 30 l/s et un déversoir d'une capacité minimale de 703 l/s ;
- une hauteur d'eau minimale utile de 1,66 m ;
- un ouvrage de sortie équipé d'un dégrillage ;
- une surverse de sécurité d'une capacité minimale de 627 l/s ;
- une vanne de confinement sur l'ouvrage de régulation en sortie.

La surverse de sécurité et le déversoir de l'ouvrage de régulation doivent permettre d'évacuer le débit de l'épisode pluvieux d'occurrence centennale.

2.4. - ouvrages hydrauliques

L'échangeur n°33 est équipé d'ouvrages hydrauliques destinés à assurer l'écoulement normal des eaux de ruissellement issues du bassin versant intercepté, tel que représenté sur le plan en page 29 de la note.

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages hydrauliques sont indiquées dans le tableau suivant :

nom du BV	caractéristiques géométriques des canalisations	débit capable
BV1	Ø 800 béton	3,360 m ³ /s
BV2	Ø 600 béton	0,825 m ³ /s
BV3	Ø 1200 PEHD	5,642 m ³ /s

Titre II : prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 – rejet des eaux pluviales

Après collecte, rétention, régulation et traitement, les eaux pluviales issues exclusivement de la voirie, sont rejetées, avec un débit régulé, dans un talweg qui rejoint le ruisseau « le Chandaison ».

Les coordonnées du point de rejet au ruisseau 'Le Chandaison » sont les suivantes :

Nom	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres
Ouvrage de gestion complémentaire non étanche	722 170	6 413 114

ARTICLE 4 – modalités d'entretien

Le pétitionnaire est tenu de veiller régulièrement au bon entretien des réseaux de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les sables et graviers extraits des réseaux de collecte ou des ouvrages de gestion sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraitements.

Après chaque événement pluvieux important, le pétitionnaire est tenu d'effectuer une visite de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

Le pétitionnaire doit consigner les opérations d'entretien réalisées sur l'ensemble des ouvrages dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Sur l'ensemble de la zone de collecte des eaux pluviales et pour l'entretien des ouvrages, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite.

ARTICLE 5 – Plan d'alerte

Le pétitionnaire doit mettre en place un plan d'alerte en cas de déversement accidentel au droit de l'échangeur n°33 de l'A75. Ce plan doit être transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant la mise en service de l'échangeur, et il doit le tenir à jour régulièrement.

ARTICLE 6 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne doit être réalisé sur l'ensemble de la zone de collecte.

ARTICLE 7 – réalisation des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux de la mise en échangeur complet du demi échangeur n°33.

Durant les travaux, le pétitionnaire veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire doit transmettre au service de la police de l'eau, le plan détaillé des réseaux de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans un délai de trois mois après achèvement des travaux.

Titre III : dispositions générales

ARTICLE 8 - conformité au dossier et modifications

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté ainsi que les engagements et valeurs annoncés dans sa demande d'autorisation (dossier de demande de régularisation simplifiée, dossier de reconnaissance d'antériorité et note complémentaire) dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 - caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 13 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Chély-d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT